

Secteur de service européen de télépéage

A.1		Informations sur le percepteur de péage
A.1.1	Identification du percepteur de péage	<p>Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau Adresse : CEVM – Péage de Saint-Germain, BP 60457 – 12100 MILLAU Cedex Forme sociétale : Société Anonyme Capital : 40 000 000 € Code d'enregistrement (numéro SIRET) : 562 105 460 00066</p>
A.1.2	Points de contacts	<p><u>1) Contact général :</u> Nom : Emmanuel CACHOT Adresse : Péage de Saint-Germain, BP 60457 – 12100 MILLAU Cedex Téléphone : 05 65 61 61 78 Télécopie : 05 65 61 61 58 Adresse internet : emmanuel.cachot@eiffage.com</p> <p><u>2) Contact pour le service européen de télépéage :</u> Nom : Thierry VAYSSADE Adresse : Péage de Saint-Germain, BP 60457 – 12100 MILLAU Cedex Service à contacter : Service Maintenance Technique Téléphone : 05 65 61 61 76 Télécopie : 05 65 61 61 58 Adresse internet : thierry.vayssade@eiffage.com</p>
A.2		Données du contexte de péage
A.2.1 Définition du secteur de service européen de télépéage		
A.2.1.1	Cadre juridique définissant la consistance du secteur à péage	<p>Décret n° 2001-923 du 8 octobre 2001 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la compagnie Eiffage du viaduc de Millau pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du viaduc de Millau et le cahier des charges annexé à cette convention et le décret n°2007-752 du 9 mai 2007 approuvant le premier avenant au cahier des charges annexé à la convention.</p>
A.2.1.2	Carte schématique du réseau	<p>Une carte du secteur est consultable sur ce site : www.leviaducdemillau.com</p>

A.2.1.3	Descriptif géographique du secteur	<p><u>En système DSRC, la description géographique s'appuie sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une carte (voir rubrique A.2.1.2) ; - la liste des infrastructures soumises à péage : Viaduc de Millau - les barrières de péages : barrière de péage de Saint-Germain
A.2.2	Nature du péage et principe de son recouvrement	<p><u>1) Type de péage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de péage « ouvert » pour un ouvrage d'art. <p><u>2) Structure tarifaire :</u></p> <p>Le péage de concession est une redevance pour service rendu. Une somme identique pour chaque classe de véhicules est perçue, quelles que soient l'origine et la destination des véhicules.</p> <p><u>3) Modulations éventuelles en fonction de l'horaire, du jour, de la classe, de la norme « Euro », etc.</u></p> <p>Modulation en fonction de la période. Tarif été (du 1^{er} juillet au 31 août). Tarif hors été (du 1^{er} septembre au 30 juin).</p>
A.2.3	Technologies de perception de péage employées	DSRC. La description détaillée de la solution technique retenue se trouve dans la déclaration de secteur de SET (volet B du registre).
A.2.4	Véhicules assujettis au péage	Tous les véhicules autorisés à emprunter les autoroutes.
A.2.5	Classification des véhicules	
A.2.5.1	Paramètres de classification	<p>Les paramètres de classification des véhicules utilisés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicules ou combinaison de véhicules ; - nombre d'essieux ; - hauteur au droit de l'essieu avant ; - hauteur totale ; - poids total autorisé en charge (PTAC).
A.2.5.2	Classes de véhicules	<p>Les classes tarifaires sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe 1 : véhicules ou ensembles de véhicules dont la hauteur au droit de l'essieu avant est inférieure à 1.30 m et la hauteur totale est inférieure ou égale à 2 m ; - classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; - classe 3 : véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 4 : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres

		<p>ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe 5 : motos, side-cars, trikes. <p>Les convois exceptionnels font l'objet d'une réglementation spécifique : <u>Arrêté du 4 mai 2006</u> relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. Les véhicules dont la longueur et/ou la largeur et/ou le poids dépassent la réglementation sont classés exceptionnels et paient un tarif égal à 2 fois la classe 4.</p>
A.2.5.3	Grilles tarifaires	<p>Le péage devant être acquitté par les véhicules pour chaque catégorie (avant remise, le cas échéant) est défini. S'agissant des secteurs de SET correspondant aux autoroutes concédées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à chaque classe, et pour chaque doublet point d'entrée/point de sortie, correspond un montant de péage dû, selon la grille tarifaire en vigueur ; - la grille tarifaire en vigueur est disponible ici. - les tarifs de péages autoroutiers sont fixés chaque année. La révision intervient, sauf exception, au 1er février de chaque année ; des réductions peuvent être appliquées selon les conditions commerciales particulières arrêtées par la société.
A.3	<p>Déclaration de secteur de service européen de télépéage</p> <p>Se reporter au fichier « Déclaration de secteur de SET » en ligne sur le présent site.</p>	
A.4	<p>Liste des prestataires du service européen de télépéage sous contrat avec le percepteur</p>	
A.4.1	Identité du prestataire	Néant.
A.5	<p>Historique et mises à jour</p>	
A.5.1	Date de la première publication de ce registre	20/08/2010
A.5.2	Dernière mise à jour	04/12/2014
A.5.3	Prochaine mise à jour	